
STATUTS

1 2 3.14

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 6 000 €

Siège social : 16 Rue Charlemagne, 75004 PARIS

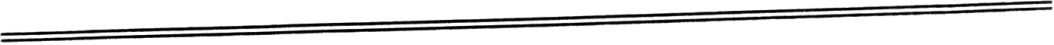
RCS PARIS

Statuts mis à jour le 5 février 2026

JMPV

MPL

AS
RG



JMPV
MPL RG RB

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations pédagogiques, de formation et d'enseignement, sous toutes leurs formes ;
- L'accompagnement scolaire et parascolaire, le soutien scolaire, les cours particuliers ;
- La conception, l'édition et la diffusion de supports pédagogiques, numériques ou physiques ;
- Le conseil en matière d'éducation et de formation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 1 2 3.14

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 16 Rue Charlemagne, 75004 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean Michel Philippe VILLANI : 2 400 € (deux mille quatre cents euros)
- Monsieur Raphaël GRINBAUD : 2 400 € (deux mille quatre cents euros)
- Madame Laure-Marine PUIGLAMBERT : 600 € (six cents euros)
- Madame Marion Marie-Bénédicte Quiterie BARNABE : 600 € (six cents euros)

Soit un total de 6 000 € (six mille euros), intégralement libérés et déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €).

Il est divisé en 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 60 € (soixante euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 – Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9 – Cession libre entre associés

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les cessions d'actions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé sont également libres, sous réserve d'une notification préalable aux autres associés et au Président.

Article 10 – Agrément pour cession à tiers

La cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, l'associé cédant ne participant pas au vote.

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et à chacun des associés. Cette notification indique le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix de cession, l'identité et l'adresse du cessionnaire pressenti ainsi que les conditions de la cession.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification.

L'Assemblée dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour statuer sur l'agrément.

À défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société disposent d'un délai de trois (3) mois pour acquérir ou faire acquérir les actions au prix convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, au prix déterminé conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 – Droit de préemption

En cas de projet de cession à un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au capital.

Le cédant notifie son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception aux associés et au Président, en indiquant le prix, les conditions et l'identité de l'acquéreur pressenti.

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions de prix et de paiement.

L'exercice du droit de préemption s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant.

À défaut d'exercice total du droit de préemption dans le délai imparti, le cédant peut procéder à la cession au tiers aux conditions notifiées, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 10.

Article 12 – Valorisation des actions

En cas de désaccord sur le prix des actions dans le cadre d'un refus d'agrément, d'une exclusion ou de toute autre opération nécessitant une valorisation, la valeur des actions est déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, par un expert désigné conjointement par les parties.

À défaut d'accord sur la désignation de l'expert dans un délai de quinze (15) jours, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert applique les méthodes d'évaluation usuelles, notamment l'actif net réévalué, les multiples de résultat et les flux de trésorerie actualisés (DCF), et rend son rapport dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation.

Les honoraires de l'expert sont partagés par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs.

Article 13 – Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, l'associé concerné ne participant pas au vote, dans les cas suivants :

- Violation grave et répétée des statuts ou de ses obligations d'associé ;
- Condamnation pénale définitive pour des faits portant atteinte à l'honorabilité ou à la probité ;
- Ouverture d'une procédure collective personnelle (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société sans autorisation préalable.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est informé des motifs de l'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et peut présenter ses observations.

L'associé exclu cède ses actions dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision d'exclusion, au prix fixé par expert conformément à l'article 12.

Article 14 – Sortie conjointe (Tag-along)

Si un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social projettent de céder leurs actions à un tiers, les autres associés peuvent exiger de céder leurs propres actions au même acquéreur, aux mêmes conditions de prix et de paiement, au prorata de leur participation.

L'exercice de ce droit de sortie conjointe doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de cession.

Article 15 – Obligation de sortie conjointe (Drag-along)

MPV RG AB
MPL

Si des associés détenant ensemble au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social souhaitent céder la totalité de leurs actions à un tiers acquéreur, ils peuvent obliger les autres associés à céder également leurs actions au même acquéreur, aux mêmes conditions de prix et de paiement.

Les associés minoritaires sont informés de cette obligation par lettre recommandée avec accusé de réception et disposent d'un délai de trente (30) jours pour procéder au transfert de leurs actions.

Article 16 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé, lesquels doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès.

Les héritiers ou légataires sont soumis à l'agrément prévu à l'article 10 s'ils ne sont pas déjà associés.

TITRE IV – DIRECTION

Article 17 – Président

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité.

Lors de la constitution, Monsieur Raphaël GRINBAUD a été nommé premier Président de la société.

Article 18 – Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, peuvent être nommés par le Président avec l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président ou de l'Assemblée Générale.

Lors de la constitution, Monsieur Jean Michel Philippe VILLANI a été nommé premier Directeur Général de la société.

Article 19 – Alternance des fonctions

Le Président et le Directeur Général alternent leurs fonctions tous les deux (2) ans selon le calendrier suivant :

- Du 1er août 2019 au 31 juillet 2021 : Président = Raphaël GRINBAUD, Directeur Général = Jean VILLANI
- Du 1er août 2021 au 31 juillet 2023 : Président = Jean VILLANI, Directeur Général = Raphaël GRINBAUD
- Du 1er août 2023 au 31 juillet 2025 : Président = Raphaël GRINBAUD, Directeur Général = Jean VILLANI
- Du 1er août 2025 au 31 juillet 2027 : Président = Jean VILLANI, Directeur Général = Raphaël GRINBAUD
- Et ainsi de suite par périodes de deux (2) ans.

L'alternance s'opère de plein droit à chaque échéance, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Article 20 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit faire l'objet d'un rapport spécial du Président à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée statue sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

JMPV RG
MPL MB

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, par tout autre moyen permettant de s'assurer de la réception de la convocation, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir spécial.

Les décisions peuvent également être prises par consultation écrite. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen permettant de s'assurer de la réception. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre leur vote.

Article 22 – Quorum et majorités

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle statue sans condition de quorum, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la transformation, de la fusion, de la scission, de la dissolution de la société, ainsi que pour prendre les décisions relatives à l'agrément, à l'exclusion d'un associé et à toute autre décision expressément réservée par les présents statuts.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, qui délibère sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Article 23 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTAT

Article 24 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 25 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport, ainsi que les activités en matière de recherche et développement.

Article 26 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable, tel que défini par la loi, est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être distribué aux associés à titre de dividende, affecté à tout fonds de réserve ou reporté à nouveau.

TITRE VII – ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS

Article 27 – Non-concurrence

Pendant toute la durée de leur participation au capital de la société et pendant une période de deux (2) ans suivant la perte de leur qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause, les associés s'interdisent d'exercer, directement ou indirectement, pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers, une activité concurrente à celle de la société sur le territoire français.

Est considérée comme activité concurrente toute activité de prestations pédagogiques, de formation, d'enseignement ou de soutien scolaire, sous quelque forme que ce soit.

Toute dérogation à cette interdiction nécessite l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute violation de cette clause expose l'associé concerné à une procédure d'exclusion conformément à l'article 13 des présents statuts, ainsi qu'à des dommages-intérêts.

Article 28 – Confidentialité

Les associés s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations relatives à la société dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur participation, notamment les informations concernant la stratégie commerciale, les données financières, la clientèle, les partenaires, le savoir-faire et les méthodes pédagogiques.

Cette obligation de confidentialité perdure pendant une période de trois (3) ans suivant la perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause.

Sont exclues de cette obligation les informations déjà dans le domaine public ou qui y tomberaient sans faute de l'associé concerné.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

La société est également dissoute de plein droit dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal non régularisée dans les délais, ou lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et que l'Assemblée n'a pas pris de décision de régularisation dans le délai de deux exercices.

Article 30 – Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, laquelle est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement à leur participation au capital.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Médiation et arbitrage

Tout différend entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société, relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présents statuts, sera soumis préalablement à une procédure de médiation.

Les parties s'engagent à désigner un médiateur dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du différend. À défaut d'accord sur la désignation du médiateur, celui-ci sera désigné par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).

À défaut d'accord amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la désignation du médiateur, le litige sera tranché définitivement par arbitrage selon le règlement du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), par un arbitre unique.

Le siège de l'arbitrage est Paris. La langue de l'arbitrage est le français.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la société et les apports qui en sont la conséquence, seront portés au compte de frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité prévus par la loi.

ANNEXE**ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

ASSOCIÉ	ADRESSE	APPORT (€)	ACTIONS	% CAPITAL
Jean Michel Philippe VILLANI Né le 8/12/1953	57 rue de Turenne 75003 PARIS	2 400	40	40 %
Raphaël GRINBAUD Né le 10/04/1988	6 rue Saint-Paul 75004 PARIS	2 400	40	40 %
Laure-Marine PUIGLAMBERT Née le 8/02/1984	57 rue de Turenne 75003 PARIS	600	10	10 %
Marion Marie- Bénédicte Quiterie BARNABE Née le 17/06/1987	6 rue Saint-Paul 75004 PARIS	600	10	10 %
TOTAL		6 000	100	100 %

JMPV RG
MPK AS

PAGE DE SIGNATURE

Les soussignés déclarent approuver les statuts ci-dessus et les signer en leur qualité d'associés fondateurs.

Fait à Paris, le 5 février 2026

Monsieur Jean Michel Philippe VILLANI

Associé fondateur

Lu et approuvé

Signature :



Monsieur Raphaël GRINBAUD

Associé fondateur, Premier Président

Lu et approuvé

Signature :



Madame Laure-Marine PUIGLAMBERT

Associée fondatrice

Lu et approuvé

Signature :



Madame Marion Marie-Bénédicte Quiterie BARNABE

Associée fondatrice

Lu et approuvé

Signature :

lu et approuvé
